

Recommandations d'utilisation

L'imprimé

Cet imprimé est une pièce comptable. Il doit être obligatoirement :

- Complété par vos soins avec la plus grande attention et ne comporter au niveau des salaires déclarés aucune rature ni surcharge. L'institution se réserve le droit de demander à tout moment les justificatifs des salaires déclarés sur le présent imprimé.
- Daté, tamponné et signé par le responsable.

L'absence de l'un ou l'autre de ces éléments peut entraîner des retards dans le règlement des dossiers.

Les justificatifs à joindre

L'imprimé doit être accompagné, du premier décompte d'indemnités journalières reçu de la Sécurité sociale ou pour les signataires à la convention de gestion de la photocopie de l'attestation de salaire faite à la Sécurité sociale (Imprimé CERFA 11135*2) et de l'avis d'arrêt de travail initial établi par le médecin traitant.

Que doit faire l'employeur lorsque l'arrêt de travail se poursuit après cette déclaration ?

Transmettre à l'institution **au fur et à mesure de leur réception**, les décomptes de la Sécurité sociale ou pour les signataires de la convention de gestion : l'avis de prolongation établi par le médecin et la photocopie de l'imprimé CERFA 11135*2. Il doit également communiquer à l'institution tout renseignement de nature à influencer sur le montant de la prestation.

En cas de rupture du contrat de travail il doit faire parvenir à l'institution la copie de la lettre de licenciement.

Il doit en outre signaler toute reprise de travail

La réglementation

Le paiement intervient généralement sous quinzaine. Les prestations sont versées sur le compte bancaire de l'entreprise, qui doit établir un bulletin de salaire. A cette occasion vous recevrez une notification de paiement. *(Les renseignements fournis sur celle-ci vous permettront de l'établir).*

Rappel des garanties

Tant que le salarié fait partie du personnel, les montants versés à l'employeur sont majorés du précompte salarial.

Incapacité* :

- **point de départ de la garantie** : à l'issue de la période de franchise définie au contrat d'adhésion.
- **montant de l'indemnisation** : 100% de la rémunération nette qu'aurait perçue le participant s'il avait travaillé. (personnel non-cadre ou cadre) (dans la limite de la tranche B)

En invalidité* :

- **montant** : - 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie : 85% du salaire brut de référence prestations Sécurité sociale comprises ⁽¹⁾
- 1^{ère} catégorie : 50% du salaire brut de référence prestations Sécurité sociale comprises ⁽¹⁾
- **durée** : - Tant que la Sécurité sociale et l'Institution reconnaissent l'invalidité.

Les modalités de calcul sont définies au contrat d'adhésion.

*** Les informations sont fournies à titre indicatif. Elles ne tiennent pas lieu d'engagement contractuel.**

(1) Dans la limite de la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.